

C-210

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-210

An Act to prevent the use of the Internet to distribute material that advocates, promotes or incites racial hatred, violence against women or child pornography

First reading, February 5, 2001

MR. STOFFER

C-210

Première session, trente-septième législature,
49 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-210

Loi visant à empêcher l'utilisation du réseau Internet pour la distribution de documents destinés à préconiser, promouvoir ou encourager la haine raciale, la violence contre les femmes ou la pornographie juvénile

Première lecture le 5 février 2001

M. STOFFER

SUMMARY

This enactment provides for the licensing of Internet service providers by the C.R.T.C on conditions to be set by the Minister of Industry by regulation. It also requires service providers' cooperation to minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of material that advocates, promotes or incites violence against women or hatred against an identifiable group or is child pornography or facilitates a sexual offence involving a child.

Anyone who uses the Internet to facilitate any of these purposes or possesses such material obtained from the Internet is guilty of an offence.

Service providers may be required to block access to identified portions of the Internet that advocate, promote or incite violence against women or hatred against an identifiable group, carry child pornography or facilitate a sexual offence involving a child or offer access to such material.

The Minister of Industry is authorized to make agreements with provinces to assist in achieving the purposes of the Act. Special powers under search warrants may be prescribed by the Minister to facilitate electronic searches.

A consequential amendment to section 319 of the *Criminal Code* (public incitement of hatred) ensures that there is no doubt that communication by placing material on the Internet is communication for the purposes of that section.

SOMMAIRE

Ce texte prévoit l'attribution par le C.R.T.C. d'une licence de fournisseur de services Internet selon les conditions réglementaires fixées par le ministre de l'Industrie. Il prévoit également la coopération des fournisseurs de services pour réduire l'utilisation du réseau Internet pour la publication ou la prolifération des documents destinés à préconiser, promouvoir ou encourager la violence contre les femmes ou la haine à l'égard d'un groupe identifiable, ou qui sont de la pornographie juvénile ou facilitent la perpétration d'une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

Quiconque utilise le réseau Internet pour faciliter la réalisation de l'un ou l'autre de ces objets ou qui est en possession de tels documents provenant du réseau Internet est coupable d'une infraction.

Les fournisseurs de services Internet peuvent se voir obligés d'empêcher l'accès aux parties désignées du réseau Internet qui préconisent ou encouragent la violence contre les femmes ou la haine à l'égard d'un groupe identifiable, ou qui contiennent de la pornographie juvénile, facilitent la perpétration d'infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants ou permettent l'accès à de tels documents.

Le ministre de l'Industrie peut, pour l'application de la présente loi, conclure des accords avec les provinces. Il peut attribuer les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution des mandats de perquisition pour faciliter les recherches électroniques.

La modification corrélative apportée à l'article 319 du *Code criminel* (incitation publique à la haine) précise clairement que la communication de documents sur le réseau Internet est une forme de communication pour l'application de cet article.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-210

An Act to prevent the use of the Internet to distribute material that advocates, promotes or incites racial hatred, violence against women or child pornography

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Clean Internet Act*.

Definitions

2. In this Act

“child pornography”
« *pornographie juvénile* »

“child pornography” has the meaning given to the expression in section 163.1 of the *Criminal Code*;

“Commission”
« *Conseil* »

“Commission” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission established by the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*;

“Internet”
« *Internet* »

“Internet” means the international computer net known by that name;

“Internet service provider”
« *fournisseur de services Internet* »

“Internet service provider” means a person who provides a service that facilitates access to the Internet, whether or not the service is provided free or for a charge;

“Minister”
« *ministre* »
“prescribed offence involving a child”
« *infraction déterminée à l’égard d’un enfant* »

“Minister” means the Minister of Industry;

“prescribed offence involving a child” means an offence under any of the following provisions of the *Criminal Code*, where

(i) the victim was under the age of 25 fourteen, or

(ii) the victim was fourteen or more but under eighteen, and the offender was in a

PROJET DE LOI C-210

Loi visant à empêcher l’utilisation du réseau Internet pour la distribution de documents destinés à préconiser, promouvoir ou encourager la haine raciale, la violence contre les femmes ou la pornographie juvénile

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Titre abrégé : *Loi sur l’assainissement 5 d’Internet*

Titre abrégé

5

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

« abonné » Personne qui utilise les services d’un fournisseur de services Internet, ou qui conclut un accord avec lui, pour avoir accès 10 au réseau Internet.

« abonné »
“*subscriber*”

« Conseil » Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes constitué par la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.

« Conseil »
“*Commission*”

« fournisseur d’accès au réseau Internet » Personne qui fournit des services permettant l’accès au réseau Internet, que ce soit gratuitement ou contre rémunération.

« fournisseur de services Internet »
“*Internet service provider*”

« infraction déterminée à l’égard d’un enfant » Infraction à l’une des dispositions suivantes du *Code criminel* dont la victime était âgée de moins de quatorze ans à la date de l’infraction, ou d’au moins quatorze ans 25 mais de moins de dix-huit ans à la date de l’infraction, et dont l’auteur était dans une situation d’autorité ou de confiance par rapport à la victime, ou celle-ci dans une situation de dépendance par rapport à l’auteur : 30

« infraction déterminée à l’égard d’un enfant »
“*prescribed offence involving a child*”

article 151 (contacts sexuels);

	position of trust or authority toward the victim or the victim was in a relationship of dependency on the offender: section 151 (sexual interference); section 152 (invitation to sexual touching); section 153 (sexual exploitation); section 155 (incest); section 159 (anal intercourse); subsection 160(2) or (3) (compelling bestiality or bestiality in presence of child); section 170 (parent or guardian procuring sexual activity); section 172 (corrupting children); section 173(2) (exposure to person under fourteen); section 271 (sexual assault); section 272 (sexual assault with a weapon); section 273 (aggravated sexual assault);	article 152 (incitation à des contacts sexuels); article 153 (personnes en situation d'autorité); article 155 (inceste); article 159 (relations sexuelles anales); paragraphes 160(2) ou (3) (usage de la force pour commettre un acte de bestialité, ou bestialité en présence d'enfants); article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur); article 172 (corruption d'enfants); paragraphe 173(2) (exhibitionnisme devant un enfant de moins de quatorze ans); article 271 (agression sexuelle); article 272 (agression sexuelle armée); article 273 (agression sexuelle grave).	
“subscriber” « abonné »	“subscriber” means a person who contracts with or uses the services of an Internet service provider to obtain access to the Internet.	« réseau Internet » Le réseau télématique international connu sous ce nom. « ministre » Le ministre de l'Industrie. « pornographie juvénile » S'entend au sens de l'article 163.1 du <i>Code criminel</i> .	« réseau Internet » « Internet » « ministre » « Minister » « pornographie juvénile » « child pornography »
Purpose of Act	3. The purpose of this Act is to prevent the use of the Internet to advocate, promote or incite violence against women, hatred against any identifiable group or child pornography, or to advocate or facilitate participation in sexual activity involving young persons.	3. La présente loi a pour objet d'empêcher l'utilisation du réseau Internet pour préconiser, promouvoir ou encourager la violence contre les femmes, la haine à l'égard de tout groupe identifiable ou la pornographie juvénile, ou pour préconiser la tenue d'activités sexuelles avec des enfants ou faciliter la participation à celles-ci.	Objet
Service providers licensed	4. (1) No person may offer the services of or operate as an Internet service provider unless the person has, on application in the form prescribed by the regulations, been granted a licence to operate as an Internet service provider pursuant to subsection (2).	4. (1) Nul ne peut offrir des services de fournisseur de services Internet ou exploiter une entreprise offrant de tels services à moins d'avoir obtenu, sur présentation d'une demande en la forme réglementaire, une licence de fournisseur de services Internet conformément au paragraphe (2).	Licence obligatoire

Licence from Commission

(2) Every person who wishes to offer the services of an Internet service provider may apply for a licence to the Commission in the manner prescribed by the regulations.

(2) Quiconque souhaite offrir les services d'un fournisseur de services Internet peut présenter une demande de licence au Conseil en la forme réglementaire.

Demande de licence

Requirements for licence

(3) The Commission shall grant a licence to an applicant who meets the requirements established by and undertakes to provide the information required by the regulations.

(3) Le Conseil délivre une licence au demandeur qui répond aux conditions prévues par le règlement et qui s'engage à fournir les renseignements qui y sont exigés.

Conditions applicables

Licence cancelled

(4) The Commission may cancel the licence of any Internet service provider if the licensee is convicted, or if the licensee is a corporation, if a director or officer of the corporation is convicted of an offence under

(4) Le Conseil peut annuler la licence de tout fournisseur de services Internet dont le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont un dirigeant ou un administrateur est déclaré coupable, selon le cas :

Annulation de la licence

(a) this Act;

a) d'une infraction à la présente loi;

(b) the *Criminal Code*, in the commission of which a woman is the victim of physical violence;

b) d'une infraction au *Code criminel* perpétrée avec usage de violence physique contre une femme;

(c) section 319 of the *Criminal Code* (public incitement of hatred);

c) d'une infraction à l'article 319 du *Code criminel* (incitation publique à la haine);

(d) section 163.1 of the *Criminal Code* (child pornography); or

d) d'une infraction à l'article 163.1 du *Code criminel* (pornographie juvénile);

(e) a prescribed offence involving a child.

e) d'une infraction déterminée à l'égard un enfant.

Prohibited service

5. (1) No Internet service provider shall knowingly permit the use of its service

5. (1) Il est interdit à tout fournisseur de services Internet de permettre sciemment que ses services :

Services interdits

(a) to advocate, promote or incite violence against women or hatred against any identifiable group or facilitate participation in unlawful sexual activity involving young persons;

a) soient utilisés pour préconiser, promouvoir ou encourager la violence contre les femmes ou la haine à l'égard d'un groupe identifiable, ou pour faciliter la participation à des activités sexuelles illégales avec des enfants;

(b) for the placing of child pornography on the Internet or the viewing, reading, copying or recovery of child pornography from the Internet;

b) servent à la diffusion, la visualisation, la lecture, la reproduction ou la récupération de pornographie juvénile sur le réseau Internet;

(c) by any person who the provider knows has been convicted of any offence mentioned in subsection 4(4) within the previous seven years; or

c) soient utilisés par une personne dont il sait qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe 4(4) au cours des sept dernières années; 40

(d) who the provider has reason to believe has used the Internet for a purpose that would be an offence under this Act within the previous seven years.

d) soient utilisés par une personne dont il a des motifs de croire qu'elle a utilisé le réseau Internet au cours des sept dernières années à des fins qui constitueraient une infraction à la présente loi. 45

Exception

(2) An Internet service provider who becomes aware that a person is using its service or facilities to commit an offence under this Act and who, as soon as possible thereafter:

- (a) terminates its Internet service to that person;
- (b) takes all reasonable steps to remove or prevent access to any material placed on the Internet by that person that constitutes the offence; and
- (c) advises the Minister of the identity of that person, the nature of the material and the means whereby it may be accessed by others,

is not guilty of an offence under subsection (1).

(2) N'est pas coupable d'une infraction au paragraphe (1) le fournisseur de services Internet qui a connaissance qu'une personne utilise ses services ou ses équipements pour commettre une infraction à la présente loi et qui, sans tarder :

- a) interrompt les services qu'il offre sur le réseau Internet à cette personne;
- b) prend toutes les mesures raisonnables pour supprimer du réseau Internet les documents diffusés par la personne qui constituent l'infraction ou pour en interdire l'accès;
- c) informe le ministre de l'identité de la personne, de la nature des documents et des moyens d'accès dont d'autres peuvent disposer.

Exception

Use of Internet to promote violence against women

6. (1) No person shall place material on the Internet that may be communicated to another person or to which another person may gain access, whether such access is open or restricted by the requirement for a payment or by any other means whatsoever, if the material advocates, promotes or incites violence against women.

6. (1) Nul ne peut diffuser sur le réseau Internet des documents préconisant, promouvant ou encourageant la violence contre les femmes qui peuvent être communiqués à autrui ou auxquels d'autres peuvent avoir accès, que cet accès soit libre ou qu'il soit payant ou restreint de quelque autre façon.

Utilisation du réseau Internet pour promouvoir la violence contre les femmes

Possession of material from Internet

(2) No person shall possess any material referred to in subsection (1) that has been obtained from the Internet, except if such possession is solely to provide evidence of an offence against this Act.

(2) Nul ne peut posséder des documents visés au paragraphe (1) qui proviennent du réseau Internet, sauf si cette possession a pour seul objet de prouver une infraction à la présente loi.

Possession de documents provenant du réseau Internet

Use of Internet to promote hatred

7. (1) No person shall place material on the Internet that may be communicated to another person or to which another person may gain access, whether such access is open or restricted by the requirement for a payment or by any other means whatsoever, if the material advocates, promotes or incites hatred against an identifiable group within the meaning given to that expression by section 319 of the *Criminal Code*, or if the placing constitutes an offence under that section.

7. (1) Nul ne peut diffuser sur le réseau Internet des documents préconisant, promouvant ou encourageant la haine à l'égard d'un groupe identifiable au sens de l'article 319 du *Code criminel* qui peuvent être communiqués à autrui ou auxquels d'autres peuvent avoir accès — que cet accès soit libre ou qu'il soit payant ou restreint de quelque autre façon —, ou dont la diffusion constitue une infraction selon cet article.

Utilisation du réseau Internet pour promouvoir la haine

Possession of material from Internet

(2) No person shall possess any material referred to in subsection (1) that has been obtained from the Internet, except if such possession is solely to provide evidence of an offence against this Act.

(2) Nul ne peut posséder des documents visés au paragraphe (1) qui proviennent du réseau Internet, sauf si cette possession a pour seul objet de prouver une infraction à la présente loi.

Possession de documents provenant du réseau Internet

Use of Internet for child pornography	<p>8. (1) No person shall place material on the Internet that may be communicated to another person or to which another person may gain access, whether such access is open or restricted by the requirement for a payment or by any other means whatsoever, if the material advocates, promotes or incites child pornography</p>	<p>8. (1) Nul ne peut diffuser sur le réseau Internet des documents préconisant, promouvant ou encourageant la pornographie juvénile qui peuvent être communiqués à autrui ou auxquels d'autres peuvent avoir accès, que cet accès soit libre ou qu'il soit payant ou restreint de quelque autre façon.</p>	Utilisation du réseau Internet pour promouvoir la pornographie juvénile
Possession of child pornography from Internet	<p>(2) No person shall possess any child pornography obtained from the Internet, except if such possession is solely to provide evidence of an offence against this Act.</p>	<p>(2) Nul ne peut posséder de la pornographie juvénile provenant du réseau Internet, sauf si cette possession a pour seul objet de prouver 10 une infraction à la présente loi.</p>	Possession de pornographie juvénile provenant du réseau Internet
Use of Internet to contact child	<p>(3) No person shall use the Internet to contact or attempt to contact a person under the age of eighteen years for the purpose of facilitating a prescribed offence involving a child.</p>	<p>(3) Nul ne peut utiliser le réseau Internet pour contacter ou tenter de contacter une personne de moins de dix-huit ans en vue de faciliter la perpétration d'une infraction déter- 15 minée à l'égard un enfant.</p>	Utilisation du réseau Internet pour contacter un enfant
Person receiving contact	<p>(4) A person who receives a contact from another person for the purpose mentioned in subsection (3), who continues with that contact or who fails to take all reasonable steps to discontinue that contact is deemed to commit an offence under subsection (3).</p>	<p>(4) Est réputée commettre une infraction au paragraphe (3) toute personne qui est contactée par une autre dans le but mentionné à ce paragraphe et qui maintient ce contact, ou qui 20 ne prend pas les mesures raisonnables pour y mettre fin.</p>	Personne contactée
Offence and penalty	<p>9. (1) A person who contravenes subsection 6(2), 7(2) or 8(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.</p>	<p>9. (1) Quiconque contrevient aux paragraphes 6(2), 7(2) ou 8(2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de 25 culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars.</p>	Infraction et peine
Idem	<p>(2) A person who contravenes subsection 5(1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding 30 fifty thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both fine and imprisonment.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient au paragraphe 5(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure 30 sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.</p>	Idem
Idem	<p>(3) A person who contravenes subsection 6(1), 7(1) 8(1) or 8(3) is guilty of an offence 35 and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred thousand dollars, or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both fine and imprisonment.</p>	<p>(3) Quiconque contrevient aux paragraphes 6(1), 7(1), 8(1) ou 8(3) est coupable d'une 35 infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines. 40</p>	Idem
Directors and officers	<p>(4) A director or officer of a corporation that 40 commits an offence referred to in subsection (1), (2) or (3) who was aware of the circumstances on which the offence is based before it was committed, or became aware of them while it was being committed, is also guilty of 45 the offence and liable to the punishments</p>	<p>(4) Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui a connaissance des circonstances dans lesquelles cette dernière commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2) ou (3), avant qu'elle soit commise ou 45 pendant qu'elle est commise, est également coupable de l'infraction et passible des peines qui y sont prévues.</p>	Administrateurs et dirigeants

provided in subsection (1), (2) or (3), as the case may be.

Access
blocked

10. If ordered by the Minister, an Internet service provider shall use all means that are reasonably available to the provider to prevent access by its subscribers to any material on the Internet that the Minister, after reasonable inquiry, determines to be child pornography or that advocates, promotes or incites violence against women or an offence under section 319 of the *Criminal Code*.

10. Sur arrêté du ministre, le fournisseur de services Internet est tenu de prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour empêcher les abonnés d'avoir accès aux documents qui se trouvent sur le réseau Internet et que le ministre déclare, après une enquête raisonnable, être de la pornographie juvénile ou des documents préconisant, promouvant ou encourageant la violence contre les femmes, ou constituer une infraction à l'article 319 du *Code criminel*.

Censure

Offence and
penalty

11. (1) An Internet service provider who refuses or fails to comply with an order made under section 10 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both fine and imprisonment.

11. (1) Tout fournisseur de services Internet qui refuse ou omet de se conformer à un arrêté pris en vertu de l'article 10 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante mille dollars et d'un d'emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

Infraction et
peine

Directors and
officers

(2) A director or officer of a corporation that is an Internet service provider that commits an offence under subsection (1) is also guilty of the offence and liable to the punishments provided in that subsection.

(2) Tout dirigeant ou administrateur d'une personne morale qui est un fournisseur de services Internet et qui commet une infraction au paragraphe (1) est également coupable de l'infraction et passible des peines qui y sont prévues.

Administrateurs et
dirigeants

Agreements

12. The Minister may enter into agreements with a province or a foreign state for the exchange of information and cooperation to prevent or minimize the use of the Internet for the publication or proliferation of child pornography, or to facilitate the commission of an offence under the *Criminal Code*, or this Act, or a similar law of the province or foreign state.

12. Le ministre peut conclure des accords de coopération et d'échange de renseignements avec toute province ou tout État étranger en vue d'empêcher ou de réduire l'utilisation du réseau Internet pour la publication ou la prolifération de la pornographie juvénile, ou pour faciliter la perpétration d'une infraction au *Code criminel* ou à la présente loi, ou à une loi semblable de la province ou de l'État.

Accords

Warrants

13. (1) The Minister may prescribe by regulation any powers that are reasonably necessary, in the opinion of the Minister, to facilitate searches of electronic data or systems or storage in the exercise of a search warrant issued under section 487 of the *Criminal Code*, in respect of an offence or suspected offence under this Act.

13. (1) Aux fins de l'exécution d'un mandat de perquisition délivré en vertu de l'article 487 du *Code criminel* relativement à une infraction constatée ou soupçonnée à la présente loi, le ministre peut prescrire par règlement les pouvoirs qu'il juge raisonnablement nécessaires pour faciliter les recherches dans les banques de données, les mémoires ou les systèmes informatiques.

Mandat de
perquisition

Warrant
subject to
usual
principles

(2) A warrant issued with the powers prescribed under subsection (1) is subject to the same principles respecting authorization and grounds for suspicion, and to the procedures and conditions required in respect of a search warrant under the *Criminal Code*.

(2) La délivrance d'un mandat comportant les pouvoirs visés au paragraphe (1) est régie par les mêmes principes d'autorisation et de motifs de soupçons et les mêmes procédures et conditions de délivrance qu'un mandat de perquisition délivré aux termes du *Code criminel*.

Applicabilité
des règles
habituelles

Regulations

14. The Minister may make regulations

- (a) specifying the procedure and form of applications for licences under section 4;
- (b) specifying the financial and technical resources that an applicant must show to the Commission to be licensed under section 4;
- (c) requiring persons licensed under section 4 to report information to the Commission for the purposes of this Act and specifying the information; and
- (d) providing special powers for warrants for the purposes of subsection 13(2).

14. Le ministre peut, par règlements :

- a) Prévoir les modalités et la forme d'une demande de licence visée à l'article 4;
- b) préciser les ressources financières et techniques dont le demandeur doit faire état devant le Conseil pour obtenir une licence visée à l'article 4;
- c) obliger les titulaires d'une licence visée à l'article 4 à fournir des renseignements au Conseil pour l'application de la présente loi et préciser la nature de ces renseignements;
- d) accorder les pouvoirs spéciaux nécessaires à l'exécution d'un mandat visé au 20 paragraphe 13(2).

Règlements

CRIMINAL CODE

15. Section 319 of the *Criminal Code* is amended by adding the following after subsection (7):

- (8) For the purposes of this section
 - (a) the international computer net known as the Internet is a public place, and
 - (b) placing material on the Internet in a form in which it may, by any direct or indirect means, with or without the use of a code or password or the payment of a fee, be recovered by another person, is a communication of a statement, regardless of whether or not it is shown that any person did so recover it.

CODE CRIMINEL

15. L'article 319 du *Code criminel* est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

- (8) Pour l'application du présent article :
 - a) le réseau télématique international connu sous le nom de réseau Internet est un endroit public;
 - b) le fait de diffuser des documents sur le réseau Internet de manière à ce qu'ils puissent être récupérés par autrui, de manière directe ou indirecte, avec ou sans l'utilisation d'un mot de passe ou le paiement d'un droit, constitue une communication de déclarations, même s'il est démontré que les documents n'ont pas été récupérés.

Internet

Réseau
Internet

